

[...]

GR/105/TS111/30

32.120/II/PN
MD/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Ville de Bruxelles parce que les communications au public émanant du Comité Général d'Action des Marolles (CGAM) comme le périodique « Le Marollien rénové », sont unilingues françaises, alors que le CGAM reçoit des subsides de la Ville de Bruxelles et exercerait, selon le plaignant, une mission au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Il ressort des renseignements transmis par la Ville de Bruxelles, ainsi que de l'examen des statuts de l'asbl « Comité Général d'Action des Marolles » (MB du 14 octobre 1971) et de l'asbl « Le Marollien rénové » (MB du 20 mars 1997) ce qui suit :

- le CGAM est une asbl qui a pour objet « *la lutte contre la déshumanisation croissante des structures urbaines actuelles et la promotion d'un cadre de vie urbaine qui développe la créativité collective. Elle veut rechercher un nouveau type d'organisation qui favorise la rencontre des hommes dans la Ville et oriente leurs relations vers la démocratie. Elle cherche à développer la participation des habitants aux décisions relatives au développement urbain, et particulièrement du quartier.* »

Considérant ces activités, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles a approuvé l'octroi d'un subside de 100.000 francs au CGAM.

Toutefois, il ne ressort d'aucun document que le CGAM est chargé d'une mission au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC, il ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC.

- « Le Marollien rénové » est une asbl émanant de personnes physiques et de dix asbl (dont le CGAM) œuvrant dans les quartiers populaires de Bruxelles ». L'asbl « Le Marollien rénové » a pour objet principal d'éditer et de publier un journal permettant aux habitants d'être informés de ce qui se passe dans ce quartier et de faire parvenir des messages aux autorités.

Ce journal ne peut être considéré comme une communication au public émanant de personnes physiques ou morales chargées d'une mission au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC .

En conclusion, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]